



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RESUMÉ DE L'ARRÉ**

SÉBASTIEN GERMAIN AJAVON

C.

RÉPUBLIQUE DU BENIN

REQUÊTE N°013/2017

**DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES DANS
UNE AFFAIRE DE DROITS DE L'HOMME CONCERNANT LE BENIN**

Date du Communiqué de presse: 1^{er} avril 2019

Arusha, le 29 mars 2019 : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu son arrêt dans l'affaire Sébastien Adjavon c. la République du Bénin.

Monsieur Sébastien Germain AJAVON, (ci-après dénommé « le Requéant »), est un homme d'affaires et un homme politique de la République du Bénin. Il a fait l'objet de poursuites pour trafic de cocaïne. Il avait été dans un premier temps relaxé par un Tribunal de première de Cotonou, mais par la suite, il fût condamné par une Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) à vingt ans de prison.

Le Requéant a donc saisi la Cour de céans pour dénoncer la violation de ses droits que sont entre autres, le droit à une égale protection de la loi (article 3(2) de la Charte africaine des droits de l'Homme et de Peuples (ci-après la Charte) ; le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine garanti par l'article 5 de la Charte, en l'occurrence l'atteinte à son honneur et à sa réputation; le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne (article 6 de la Charte) ; le droit à ce que sa cause soit entendue (article 7 de la Charte) ; le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne énoncé à l'article 6 de la Charte ; droit à ce que sa cause soit entendue garanti à l'article 7 de la Charte ; le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente (articles 7(1)(b) de la Charte) ; le droit de propriété (article 14 de la Charte) ; le devoir de l'État de garantir l'indépendance des tribunaux (article 26 de la Charte).



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RESUMÉ DE L'ARRÉ

La Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la Requête en vertu de l'article 3(1) du Protocole. En conséquence, la Cour rejette les exceptions d'incompétences matérielle et personnelles soulevées par l'Etat Défendeur et retient que sa compétence matérielle est établie pour examiner une affaire dans laquelle le Requérant lui demande de constater la violation de ses droits qui sont protégés par la Charte; que sa compétence personnelle est établie parce que le Requérant l'a saisie à titre personnel en tant qu'individu.

La Cour affirme également qu'en l'espèce sa compétence est établie, dans la mesure où les droits politiques tels que le droit de se porter candidat à une élection et de conserver son mandat font partie d'« un faisceau des droits et libertés » relevant du droit au suffrage garanti à l'article 13(1) de la Charte.

Au niveau de la recevabilité, la Cour a aussi rejeté les exceptions de l'Etat Défendeur portant sur l'utilisation d'un langage outrageant et le non épuisement des voies de recours interne. La Cour a estimé que les personnalités publiques y compris celles qui exercent les fonctions les plus élevées doivent être légitimement exposées à la critique. Concernant l'épuisement des voies de recours internes, la Cour a estimé que le contexte particulier entourant l'affaire a rendu lesdits recours inaccessibles. La Cour a donc conclu à la recevabilité de la requête.

Pour ce qui est du fond, La Cour dit que l'Etat Défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à l'égalité devant la loi (article 3 de la Charte) devant le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou ; que les conditions d'arrestation et la garde à vue du Requérant n'étaient pas en violation de l'article 5 de la Charte ; que l'Etat Défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à la liberté et à la sécurité de sa personne (article 6 de la Charte).

Par contre, la Cour conclut qu'il y a eu violations du droit à un procès équitable en ce sens que les dispositions de l'article 19 (alinéa 2) de la loi portant création de la CRIET constituent une violation par l'Etat du droit du Requérant de faire examiner la déclaration de culpabilité et sa condamnation par une juridiction supérieure ; du droit au respect de la dignité et la réputation de



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RESUMÉ DE L'ARRÉ

la personne (article 5 de la Charte). du droit à la défense (article 7 (1) (c) de la Charte) ; du droit d'être informé des charges qui pèsent sur lui et d'accéder au dossier de procédure (article 14 (3) (a) du Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDC) ; du droit d'être représenté par un conseil (article 14.3 (d) du PIDC ; du principe « non bis in idem » (article 14 (7) du PIDC ; du droit à la présomption d'innocence (article 7 (1) (b) du fait des déclarations des autorités publiques ; de l'article 14 de la Charte en empêchant le Requérant d'exercer son activité commerciale et de jouir de son revenu ; du devoir de l'Etat de garantir l'indépendance des tribunaux (article 26 de la Charte).

Informations complémentaires

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web <http://fr.african-court.org/index.php/47-pending-cases-details/445-requete-013-2017-sebastien-germain-ajavon-c-republique-du-benin-details>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffier par courrier électronique à l'adresse registrar@african-court.org et africancourtmedia.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.